

M. L'ORATEUR : La règle relative au dépôt des documents ne concerne qu'un ministre qui cite un document public ou y fait allusion, et ne s'applique pas au cas actuel.

M. STAPLES : Au fur et à mesure que je lirai ce document, j'espère que le premier ministre se rappellera certains passages.

Sir WILFRID LAURIER : A mon tour, j'invoque le règlement. L'honorable député dit que je me rappellerai le bill. Je déclare que, suivant mes souvenirs ce document ne m'a jamais été soumis.

M. STAPLES : Je m'efforce de rafraîchir la mémoire du premier ministre. Si après que j'aurai lu le document il déclare ne pas s'en souvenir, je n'aurai pas le moindre doute qu'il ne lui a pas été soumis, et j'accepterai sa parole. Voici le bill—numéro en blanc, portant 1903 en tête, et rédigé en ces termes :

Loi modifiant de nouveau la loi du cens électoral de 1898 et la loi des élections fédérales de 1900, à l'égard de la province du Manitoba.

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1. La présente loi peut être citée sous le titre : Loi sur les listes supplémentaires d'électeurs du Manitoba de 1903.

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

a) "Election générale", "élection", et "élection provinciale" ont respectivement la même signification que dans la loi du cens électoral de 1898 ;

b) "Province" signifie la province du Manitoba, et s'y rapporte ;

c) "District électoral" signifie toute localité ou circonscription territoriale dans la province qui a droit d'élire un député à la Chambre des communes ;

d) "Arrondissement d'inscription" signifie un district d'inscription "signifie un district d'inscription établi sous le régime des lois de la province pour les fins de l'inscription provinciale sur laquelle sont fondées les listes d'électeurs mentionnées dans la loi du cens électoral, 1898, et dans ses amendements, comme devant servir à l'élection qui doit se tenir.

3. L'article 13 du chapitre 16 des Statuts de 1901 est abrogé, et il est par la présente loi décrété que l'article 9 de la loi du cens électoral de 1898, modifié, ne s'applique pas à la province du Manitoba, et qu'à l'égard de cette province les dispositions de la présente loi les remplacent.

4. Pour les fins d'une élection fédérale qui doit avoir lieu dans la province, ses listes d'électeurs sont dressées et revisées en la manière ci-après prescrite, indépendamment de celles ci-dessus mentionnées pour les fins de cette élection.

5. Les dispositions du paragraphe "e" de l'article 19, chapitre 52 de Statuts refondus du Manitoba de 1902, et toutes dispositions de la provinciale exigeant, directement ou indirectement, une certaine somme d'instruction pour donner droit à l'inscription à titre de la loi provinciale exigeant de quiconque réclame

l'inscription à titre de sujet anglais par naturalisation, qu'il produise son certificat de naturalisation.

6. Tout individu possédant les qualités requises par la loi de la province à l'égard de l'inscription sur la liste des électeurs, pour tant que cette loi est modifiée par l'article précédent et par les dispositions de la loi du cens électoral de 1891 et ses amendements, et dont le nom n'est pas inscrit sur les listes d'électeurs mentionnées comme susdit pour les fins de l'élection qui doit avoir lieu, a droit à l'inscription comme électeur pour les fins des listes supplémentaires, qu'il ait possédé ou non lesdites qualités à l'époque où lesdites listes d'électeurs furent dressées ou revisées et qu'il ait ou n'ait pas alors demandé son inscription.

7. Lorsque, en vertu de la présente loi, il deviendra nécessaire de dresser et de reviser des listes supplémentaires d'électeurs dans une ou plusieurs divisions électorales, le Gouverneur en conseil pourra, par proclamation, nommer pour chacune de ces divisions électorales une personne apte à occuper cette charge, qui sera un juge de la cour de comté ou un avocat ayant au moins trois ans de pratique au barreau, pour exercer les fonctions de reviseur dans cette division électorale, et, par ladite proclamation, fixera la date de la clôture, par le reviseur de chaque division électorale, de l'inscription pour lesdites listes supplémentaires.

8. Immédiatement après avoir reçu l'avis officiel de sa nomination, le reviseur prêtera serment devant un juge de la cour du banc du roi ou d'une cour de comté, ou devant un juge de paix, suivant la formule A de l'annexe de la présente loi, et fera immédiatement déposer ce serment au bureau du greffier de la couronne en chancellerie.

9. Le reviseur ouvrira ensuite un bureau en quelque endroit convenable de la division électorale pour laquelle il est nommé, et, jusqu'à la clôture de l'inscription pour lesdites listes supplémentaires, tiendra ce bureau ouvert chaque jour, les dimanches exceptés, de neuf heures à midi, le matin, et de une heure à quatre, l'après-midi, et pendant ces heures, il restera à ce bureau ou y tiendra un substitut pour y recevoir les demandes d'inscription et vaquer aux autres devoirs de sa charge de reviseur.

10. Immédiatement après avoir prêté ledit serment, le reviseur fera insérer dans un journal publié en la ville de Winnipeg, ainsi que dans un ou plusieurs journaux publiés dans la division électorale ou, s'il n'y en est pas publié, dans quelque journal qui y circule, un avis suivant la formule B de l'annexe de la présente loi, et continuera la publication de cet avis dans chaque édition de chacun de ces journaux jusqu'au jour, inclusivement, fixé pour la clôture de l'inscription.

11. Le reviseur adressera en même temps, à chaque receveur de la poste de la division électorale, sous pli recommandé, un avis semblable qui sera affiché pour l'information du public.

12. Le reviseur recevra les demandes suivant les formules C ou D de l'annexe de la présente loi, ou quelque autre formule semblable, jusqu'à minuit de la date fixée pour l'inscription sur les listes supplémentaires